



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SIGNATURE

Digne-les-Bains, le 18 MARS 2024

Pôle Environnement
Affaire suivie par : S. MAZE-COLBOC
Tel : 04 92 30 55 96
Mél : stephanie.maze-colboc@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Le Préfet des Alpes de Haute-Provence
à
Madame le Maire
Monsieur le Maire

Objet : Mise en œuvre des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD)

PI : Plaquette explicative sur les OLD, carte d'aléa et de sensibilité à l'incendie des bâtiments soumis à OLD de votre commune, arrêté préfectoral sur le débroussaillage

Référence : Arrêté préfectoral du 04 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêts et des espaces naturels dans le département des Alpes de Haute-Provence et concernant le débroussaillage.

Après l'été 2022, marqué par de nombreux et puissants incendies, le président de la République a annoncé le renforcement de la prévention des feux de forêt et de végétation.

En mars 2023, une campagne d'information pour adopter les bons réflexes à avoir pour prévenir les incendies et s'en protéger a été lancée au niveau national. Une nouvelle campagne a démarré en novembre 2023 afin de sensibiliser la population à l'importance de la mise en œuvre du débroussaillage réglementaire durant la saison hivernale. Le but est de faire prendre conscience qu'un feu de végétation démarre du sol dans 9 cas sur 10, à cause d'une action humaine.

En effet, les éléments fins de la végétation s'enflamment (herbes, broussailles, petites branches, aiguilles, etc.) et le feu se propage dans les différents étages de végétation grâce aux arbustes et branches basses les plus proches du sol vers les cimes des arbres. Le feu, alors difficile à contrôler, se propage rapidement en se déplaçant d'un arbre à l'autre, notamment lorsque les branches se touchent.

La masse combustible étant très importante, le front de flammes généré peut être très puissant en fonction des conditions climatiques (sécheresse, température élevée, vent...) et difficilement maîtrisable par les services de secours. Il peut mobiliser d'importants moyens et occasionner de nombreux dégâts. C'est pourquoi il est primordial de débroussailler les terrains situés autour des installations de toute nature qui sont des sources potentielles de départs de feux et qui peuvent aussi être impactées en cas d'incendie.

L'objectif du débroussaillage réglementaire est la réduction des combustibles végétaux de toute nature et la rupture des continuités végétales verticales et horizontales, dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. .

La loi n°2023-580 du 10 juillet 2023 vise à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie. Le débroussaillage est défini par l'article L. 131-10 du Code forestier précisé par l'arrêté préfectoral n°2013-1473 du 04 juillet 2013.

Les travaux de débroussaillage doivent être effectués sur une distance de 50 mètres à partir des installations concernées, sans tenir compte des limites de propriété, et sur 5 mètres de part et d'autre des voies d'accès. L'arrêté préfectoral prévoit des largeurs supplémentaires sur certaines voies selon l'aléa feu de forêt.

Les modalités techniques à respecter pour être en conformité selon l'annexe 4 de l'arrêté n°2013-1473 sont :

- la coupe et l'élimination de la végétation ligneuse basse.
- l'élimination de tous les rémanents et/ou ligneux, morts, dépérissants ou sans avenir c'est-à-dire ceux qui poussent dans les houppiers des arbres à conserver.
- la coupe et l'élimination de tous les arbres et branches situés à moins de 3 mètres de l'aplomb des installations.
- la coupe et l'élimination des arbres et arbustes en densité excessive de façon à ce que le houppier de chaque sujet conservé soit distant de son voisin immédiat d'au minimum 2,5 mètres.
- l'élagage de toutes les branches basses sur 2 mètres de haut pour les arbres conservés de plus de 3 mètres de haut.
- l'élimination du bois et de tous les végétaux coupés.

Dans ce périmètre, un arbre remarquable, un groupe d'arbres, une haie peuvent être conservés sous réserve de le ou la mettre à distance de 5 mètres de la végétation environnante. Une plaquette explicative sur les OLD jointe à ce courrier permet d'illustrer ces modalités.

Le débroussaillage est obligatoire pour 173 communes dans les Alpes de Haute-Provence. Votre commune étant classée à risque feux de forêt, les propriétaires et/ou gestionnaires d'installations de toute nature, situées en forêt ou à moins de 200 mètres d'un massif forestier, sont concernés par cette obligation.

La carte informative du zonage réglementaire d'application des OLD est consultable en cliquant sur le lien suivant :

<https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/debroussaillage>

Vous trouverez ci-joint la carte générale de votre commune avec le zonage d'application de la réglementation, l'aléa incendie de forêt et les installations cadastrées classées selon leur niveau de susceptibilité à l'incendie de forêt. Cette dernière vous permettra de prendre connaissance du risque et de définir les secteurs à prioriser pour vos actions à mener.

Pour établir un état des lieux des actions réalisées ou en cours de réalisation sur votre commune et afin de vous accompagner au mieux dans cette démarche, je vous invite à répondre avant le 25 mars 2024, au questionnaire en ligne joint à ce courrier après en avoir délibéré en conseil municipal.

Je sais pouvoir compter sur votre entière implication pour que chacun soit informé et prenne conscience de l'enjeu majeur que revêt la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage.

Stéphanie Maze-Colboc, chargée de mission Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI) à la direction départementale des territoires, reste à votre disposition pour tous compléments d'information.

Marc CHAPPUIS